



**Décision n° CODEP-CAE-2019-002825 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2019 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable l'INB n° 113 en créant une zone dédiée à l'entreposage des déchets nucléaires et un SAS de tri, de caractérisation et de conditionnement dans le local BES/LT3**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le DAC du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0512 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le Groupement d'intérêt économique du Grand accélérateur national d'ions lourds (GIE GANIL) situé à Caen (Calvados) ;

Vu le courrier de l'ASN référence CODEP-CAE-2018-013731 du 16 mars 2018 accusant réception, avec demande de compléments, de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2018-048997 du 3 octobre 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier DIR/CAI-2017.082 du 5 décembre 2017, ainsi que les éléments complémentaires apportés par le courrier DIR/CAI-2018.043 du 11 juillet 2018 et par la note DIR/CAI-2018-054 du 6 novembre 2018,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 113 dans les conditions prévues par sa demande initiale du 5 décembre 2017 et les éléments complémentaires du 11 juillet 2019 et du 6 novembre 2018 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 janvier 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signé par**

**Christophe KASSIOTIS**